

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 780 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2002

8 mars Loi n° 2002-11 portant modification de certains articles du Code électoral .. 957

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2002-11 du 8 mars 2002
portant modification de certains articles
du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Certaines dispositions du Code électoral ont fait l'objet de discussions et de recommandations, lors de l'évaluation des élections présidentielles de 2000, du référendum et des élections législatives de 2001, par les différents acteurs du processus électoral et lors de l'examen en seconde délibération, du projet de loi modifiant les articles L.51 et L.247 du Code électoral.

En conséquence, les modifications proposées visent à améliorer le processus électoral en facilitant l'exécution de certaines opérations mais aussi, de permettre d'une part, à certains citoyens exclus par la loi, de se porter candidats aux élections locales, d'autre part, à certains citoyens exclus par la loi, de se porter candidats aux élections locales, d'autre part, la possibilité de coopter dans les conseils ruraux, un maximum de trois émigrés inscrits sur le fichier électoral des Sénégalais de l'Extérieur.

A cet effet, la présente proposition de loi a pour but de modifier les articles L.237, L.238, L.273, L.291, L.292, et L.293.

S'agissant de l'article L.237, il importait de revoir une rédaction malheureuse qui tendait à faire croire que ce sont les partis politiques qui présentaient les listes électorales, alors qu'il paraissent les candidats.

La modification de l'article L.291, permettra aux conseils ruraux de coopter, en leur sein, des émigrés, ce qui leur conférera habilitation et plus de crédibilité pour faire aboutir leurs initiatives dans le cadre de la coopération décentralisée.

Les articles L.273 et L.292 visent à permettre aux citoyens qui ont démissionné volontairement de leur mandat d'élu local, de se représenter à la sanction des suffrages des sénégalais dès les élections qui suivent leur démission.

Les modifications des articles L.238 et L.273 tendent à permettre aux sénégalais n'ayant pas encore satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire, de briger un mandat d'élu local.

Quant à l'article L.293, il vise à permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics autres que ceux des collectivités locales, de se présenter à l'élection au conseil rural, pour faire bénéficier aux collectivités décentralisées, de leur expertise, comme du reste cette possibilité est offerte aux fonctionnaires et agents de l'Etat candidats à l'élection au conseil régional ou municipal.

Telle est l'économie de la présente proposition.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 février 2002;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles L.237, L.273 5°, L.291, L.292 et L.293 alinéa 1^{er} du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article L.237 ». - Est éligible au Conseil régional, tout électeur de la région présenté par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués, sous réserve des articles L.238 à L.241.

« Article L.273 ». - Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1 - les individus privés d'un droit électoral;
- 2 - ceux qui sont secourus par les budgets communaux;
- 3 - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales;
- 4 - les conceillers déclarés démissionnaires en application des articles 169 et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

Loi 96-08 du 22 mars 1996

« Article L.291 ». - Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale, sous réserve des dispositions des articles L.292 à L.294 du présent Code.

Toutefois, le conseil rural peut désigner un maximum de trois conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la communauté rurale et inscrits sur le fichier électoral des Sénégalais de l'Extérieur.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil rural avec voix consultative.

Loi 96-08 du 22 mars 1996

« Article L.292 ». - Ne peuvent être élus conseillers ruraux au scrutin suivant la date de leur démission, les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par les articles 169 et 171 du Code des Collectivités locales.

« Article L.293 ». - Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires et agents de l'Etat membres du personnel des collectivités locales.

Les magistrats des Cours et Tribunaux, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celle-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou concessionnaires, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente, dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis à vis de la communauté rurale.

Art. 2. - Le 4^e de l'article L.238 et le 3^e de l'article L.273 du Code électoral sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 mars 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.